Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 188 159 du 9 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à l'annulation de *« la décision lui refusant un visa, décision notifié à la requérante le 2 octobre 2013. »*

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2013 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1 Conformément à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la chambre statue sans audience lorsqu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, l'ordonnance a été envoyée aux parties le 2 mai 2017. Le délai de quinze jours visé à l'article 39/73,§2, de la loi du 15 décembre 1980 expirait le 17 mai 2017 ; l'avocat de la partie requérante informant le Conseil, par télécopie du 11 mai 2017, qu'il n'intervient plus dans ce dossier depuis 2013.

Il y a lieu par conséquent de considérer qu'aucune des parties n'ayant demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, elles sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance, conformément à l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors le recours est rejeté.
2. L'ordonnance du 2 mai 2017, non contestée par les parties, concluant que la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel au recours, il convient dès lors de mettre les dépens à sa charge.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,	Président de Chambre,
Mme S. COULON,	Greffier Assumé.
Le greffier,	Le président,
S. COULON	E. MAERTENS